

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Rémunération du banquier

Dates de valeur – Remise de chèques à l'encaissement – Absence de cause (non) – Clause abusive (non)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B du 6 janvier 2006.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris du 18 mai 2005.
Aff. Union fédérale des consommateurs que choisir c/Société Générale*

Une association de consommateurs avait assigné une banque afin de faire cesser, pour la clientèle de particuliers, la pratique des dates de valeur au motif qu'elle serait "abusive, totalement injustifiée, illicite et préjudiciable aux consommateurs" depuis l'instauration de la télé-compensation ("EIC").

La cour d'appel de Paris a confirmé le jugement qui avait débouté cette association de sa demande.

La cour a considéré que la pratique des dates de valeur repose sur une cause valide dès lors que les délais techniques imposés par le SIT privent les banques de la possibilité de disposer des fonds en même temps qu'elles créditent le compte du client, malgré la dématérialisation de l'échange des chèques.

En outre, la cour a relevé que cette pratique de dates de valeurs ne créait pas un déséquilibre significatif au détriment du consommateur; dès lors que le crédit accordé au client est réellement fourni et est justifié par les délais de traitement et que le Code de la consommation interdit de remettre en cause l'adéquation du prix au service rendu.

Crédit

Banque – Autorisation de découvert compte courant d'une durée et d'un montant déterminés – Prorogation tacite – détermination du montant – Dépassement – comportement gravement répréhensible de la société empruntrice – Rupture abusive de crédit (non)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B du 10 novembre 2005.
Infirimation du tribunal de commerce de Paris du 23 mars 2004.
Aff. Sté OXO et M. le Dosseur c/ Crédit mutuel de Maiche.*

Une société de prêt à porter bénéficiait d'un crédit d'exploitation par découvert en compte courant pour un montant limité à 7 millions de francs garanti par une cession de créances Dailly. Ayant constaté le dépassement de cette autorisation à plus de 8,5 millions de francs, la banque adressa un courrier à son client pour exiger une régularisation sous 48 heures. La société n'ayant pas obtempéré, la banque rejeta alors les chèques et effets se présentant au débit du compte et prononça la déchéance du terme de deux prêts pour un montant total de près de 2,3 millions de francs. Elle mit ainsi en demeure la société de régler une somme de près de 10,8 millions francs.

Un mois plus tard, la société fit l'objet d'un jugement de redressement judiciaire suivi six mois après d'un prononcé de liquidation judiciaire.

Le mandataire liquidateur assigna alors la Banque pour rupture abusive de crédits ayant entraîné la faillite de son client.

À l'appui de sa demande, le mandataire liquidateur indiquait que la société bénéficiait depuis de longues années de concours financiers stables adaptés à son activité. Il soutenait ainsi que la ligne de caisse était d'une durée déterminée mais d'un montant indéterminé car la banque avait autorisé à plusieurs reprises des dépassements. De surcroît, elle aurait maintenu ce concours malgré l'expiration de la convention de découvert et ce, jusqu'à la date de la rupture soit pendant près deux mois.

Par ailleurs, le mandataire fit valoir que, malgré une cession de créance Dailly qu'elle considérait comme irrégulière (signature d'une convention cadre avec remise d'un listing de créances sans établissement des bordereaux de cession), la banque avait procédé abusivement à la notification auprès des clients de la société et ce, postérieurement à la date d'échéance des factures.

Par un jugement en date du 23 mars 2004, le tribunal de commerce de Paris condamna la banque à payer au mandataire liquidateur es qualités une somme de 300 000 euros à titre de dommages et intérêts.

La défenderesse interjeta appel de cette décision.

Elle sollicita notamment un sursis à statuer jusqu'à l'issue d'une plainte avec constitution de partie civile qu'elle avait déposée à l'encontre du dirigeant pour lui avoir cédé des créances "creuses" ainsi que détourné des montants de cessions Dailly prises en garantie du concours accordé.

Bien que la cour ait pris acte que la rupture des concours par la banque était fondée sur les détournements opérés par la société, elle ne se prononça pas directement

sur ces faits, considérant que cette question ne méritait d'être tranchée que s'il était démontré par ailleurs une rupture abusive de crédit.

Quant au rejet des paiements, la cour d'appel estima en premier lieu que le mandataire ne pouvait soutenir que sur la dernière année, la société bénéficiait d'un découvert tacite d'un montant illimité en se prévalant d'une pratique permettant chaque année, au second semestre, de prolonger tacitement l'autorisation de découvert accordée par écrit pour le premier semestre.

En second lieu, la cour a analysé le fonctionnement du compte et a constaté qu'il fallait remonter à quatre ans en arrière, pour constater que la banque avait toléré des dépassements de l'autorisation de découvert. Elle souligna que pour la dernière année, le compte avait enregistré des dépassements ponctuels à deux reprises mais que ces pics ne constituaient pas une autorisation tacite de découvert d'un montant indéterminé. Elle a par ailleurs pris en compte le fait qu'une réunion avait eu lieu entre la banque et les dirigeants de la société deux semaines avant le rejet des paiements et que ces derniers ne pouvaient ignorer que le compte de la société ne fonctionnait plus dans la limite autorisée.

Au vu de ces constatations, la cour d'appel de Paris semble admettre que le dépassement à diverses reprises par le client de son autorisation de découvert malgré plusieurs mises en garde antérieures relevait d'un comportement gravement répréhensible au sens de l'article L 313.12 du Code monétaire et financier, permettant ainsi à la banque de rompre ses concours sans préavis.

La cour d'appel de Paris a infirmé donc la décision de première instance et a débouté le mandataire liquidateur de l'ensemble de ses demandes.

Crédit documentaire import négociable auprès de toute banque – Négociation réalisée par opération d'escompte de traites – Fraude portant sur les documents présentés – Information de la fraude portée à la connaissance de la banque émettrice postérieurement à la négociation – Paiement du crédit documentaire par la banque émettrice – Application art. 16 RUU 400 – Faute (non)

*Tribunal de commerce de Nancy du 19 septembre 2005.
Aff. SARL Mamutiss c/SNVB.*

À la suite d'une commande de marchandises à son fournisseur pakistanais, un client avait demandé à sa banque l'ouverture d'un crédit documentaire irrévocable et avait accepté qu'il soit négociable auprès de toute banque au Pakistan.

Après avoir négocié les traites et les documents du bénéficiaire, une banque pakistanaise les présenta alors à la banque émettrice aux fins de paiement.

Au vu des documents ainsi présentés, le client contesta la validité des signatures apposées et dénonça ces documents comme étant des faux. Face au refus de la banque de suspendre le paiement du crédit documentaire, le client s'était vu contraint de constituer une provision à cet effet.

Il obtint ensuite du juge de l'exécution une ordon-

nance l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire entre les mains de sa banque des fonds dues par cette dernière à son fournisseur pakistanais. Cette saisie demeura cependant infructueuse. Le client assigna alors la banque en responsabilité pour avoir exécuté le crédit litigieux en présence d'une fraude et ce, en application de l'article 16 des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires – publication n°400.

Après avoir vérifié que c'était à la demande expresse du client que le crédit documentaire était stipulé négociable auprès de toute banque au Pakistan, le tribunal de commerce de Nancy constata que la réalisation par négociation avait eu pour effet la mise en place d'une opération d'escompte dès l'instant où la banque pakistanaise en question avait négocié à la fois les traites tirées et les documents présentés par le vendeur. Le tribunal en déduisit que l'exécution du crédit documentaire était alors acquise de façon irréversible.

À moins d'être informée d'une fraude avant la réalisation du crédit documentaire – intervenue à la date de négociation des effets émis par le bénéficiaire – la banque émettrice était tenue de couvrir la banque pakistanaise. Le tribunal a rappelé alors qu'en vertu de l'article 16 précité "*si une banque autorisée à cet effet effectue un paiement [...] contre des documents présentant l'apparence de conformité avec les conditions du crédit, la partie qui a donné cette autorisation doit rembourser la banque qui a effectué le paiement [...], et doit lever les documents*". Les demandes du client furent donc rejetées.

Bourse

Opérations de Bourse (MONEP) – Société d'investissement – Responsabilité de la banque (non) – Opérateur averti (oui) – Devoir de conseil du banquier (non) – Devoir d'information (oui) – Obligation d'appel de couverture (non) – Gestion des risques par la banque (non) – Devoir de non-immixtion de la banque (oui).

Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre, 1^{re} section du 25 octobre 2005.

Aff. FDI Investissements, FDA Finance et SA FD5 c/CIC.

Une société dont l'objet social était la gestion de portefeuille titres et de sa trésorerie avait signé avec une banque des conventions de titres et une convention d'ouverture de crédit laquelle prévoyait expressément que la société pourrait réaliser des opérations sur le MONEP.

Cette société réalisa des gains durant les années 1999, 2000 et 2001 en gérant sa trésorerie par des prises de positions sur le MONEP puis enregistra des pertes importantes en 2002 qui conduisirent la banque à alerter la société sur le défaut de couverture suffisante face à ses positions sur le MONEP. Les positions prises n'étant pas couvertes par la société, la banque commença à liquider le portefeuille puis accepta de reporter l'exigibilité du découvert. La société fit alors réaliser un rapport non contradictoire sur lequel elle se basa pour assigner la banque afin de voir constater par le tribunal les manquements de la banque à son obligation de

conseil et d'information et la responsabilité de la Banque dans les pertes qu'elle avait subies. La demanderesse faisait valoir que son préposé avait effectué seul les opérations sur le MONEP pour des volumes trop importants et sans conseil de la banque malgré son incompétence et son ignorance du MONEP, et de surcroît à l'insu de la société qui l'employait.

La banque demandait au tribunal qu'il soit constaté que la demanderesse était une professionnelle des marchés financiers et que la banque avait toujours rendu compte à la société des opérations qu'elle avait ordonnées.

C'est cette position qu'a retenue le tribunal de grande instance de Paris en indiquant que le préposé de la société avait une expérience professionnelle dans une activité de gérant de portefeuille et qu'il avait une procuration générale de la société avec liberté d'initiative dans les opérations de Bourse.

En outre, le tribunal a jugé que la demanderesse, société patrimoniale spécialisée dans les opérations financières ne saurait revendiquer le bénéfice de conseils et d'informations comme s'il s'agissait d'une profane, que le devoir de conseil du banquier avait pour limite la compétence professionnelle du client et qu'en l'espèce le client connaissait toutes les caractéristiques et les risques du marché, et que la banque justifiait avoir adressé régulièrement les relevés d'opérations réalisées, qu'elle avait donc satisfait à son principal devoir d'information.

Enfin, le tribunal a relevé que face à un opérateur averti il n'existait pas d'obligation d'appel de couverture susceptible d'engager la responsabilité de la banque à l'égard du client donneur d'ordre, lequel ne pouvait invoquer le bénéfice d'une règle applicable entre professionnels et pour la sécurité du marché, et en dernier lieu, qu'un élément du litige passé sous silence par la demanderesse était néanmoins essentiel dans la mesure où il était relatif à la gestion des risques financiers, prérogative du dirigeant de la société et non de la banque qui est tenue à un devoir de non-immixtion dans les affaires du client, devoir d'autant plus impératif lorsqu'il s'agit de décisions d'investissement financier prises par un client dont c'est l'objet social.

Garanties

Nantissement par le mari de valeurs mobilières appartenant à la communauté en garantie de la dette d'un tiers – Autorisation de l'épouse (non) – Irrégularité de l'engagement (non)

*Cour de cassation, chambre mixte du 2 décembre 2005.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel, chambre civile, 1^{re} section du 25 juin 2003.
Aff. Pasquier c/ BNP Paribas*

Une banque avait consenti un prêt à une société et pris en garantie le nantissement d'un portefeuille de titres donné par le dirigeant de la société, dont il était propriétaire avec son épouse, commune en biens avec lui.

La société n'étant pas en mesure de rembourser le prêt et ayant déposé son bilan, la banque signifiait au dirigeant qu'elle entendait faire jouer sa garantie. Celui-ci refusait de s'exécuter et son épouse assignait la banque en main levée du nantissement au motif que n'ayant pas donné son

accord à l'acte, l'engagement de son mari n'était pas valable par application de l'article 1415 du Code civil.

Par jugement en date du 15 mai 2002 le tribunal de grande instance de Limoges rejetait cette demande aux motifs que l'acte litigieux était un nantissement et non un cautionnement, l'article 1415 du Code civil n'ayant pas à s'appliquer.

La cour d'appel de Limoges confirmait cette décision en toutes ses dispositions par un arrêt du 25 juin 2003.

L'épouse formait alors un pourvoi invoquant à l'appui de celui-ci trois arrêts rendus le 15 mai 2002 par la Cour de cassation lui permettant de soutenir que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l'article 1415 du Code civil.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi procédant ainsi à un revirement de jurisprudence marqué. Elle a jugé qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui ne pouvait être un cautionnement qui ne se présuait pas, et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu à faire application de l'article 1415 du Code civil.

Financement de véhicules en stock non garanti par le gage mais pas le droit de rétention opposable aux tiers – (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 22 mars 2005.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section A du 8 janvier 2002.
Aff. Lapous et SCP Baumgartner Montravers c/CIC.*

Une banque avait consenti à une société une ligne de crédit sous la forme d'un contrat de financement de véhicules en stock. Un véhicule ainsi financé avait été vendu par la société emprunteuse à une autre entreprise qui avait conclu par la suite un contrat de crédit bail sur celui-ci. Par la suite un particulier avait acquis le véhicule et il lui a été remis un certificat de carte grise provisoire de véhicule valable du 30/04/1998 au 26/05/1998.

Par la suite, la société chargée de contrôler le stock avait informé la banque que le véhicule qui aurait dû être stocké n'avait pu être contrôlé. La banque à la suite dudit contrôle avait entendu constituer son gage et exercer son droit de rétention sur les documents administratifs. Le tribunal de commerce de Paris prononça alors l'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'encontre de la société emprunteuse.

C'est dans ces conditions que la banque s'est vue assigner par l'acquéreur du véhicule et le liquidateur de la société devant le TGI de Paris aux fins de faire constater que le gage constitué par la banque n'avait pas fait l'objet d'une constitution régulière et qu'il leur était inopposable.

Le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement en date du 29 octobre 1999, déclaré le gage invoqué par la banque, sur le véhicule inopposable à l'acquéreur du véhicule et condamné celle-ci à remettre sous astreinte le certificat d'immatriculation du véhicule et à régler à l'acquéreur à 1 500 euros de dommages et intérêts.

Sur appel de la banque, la cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 8 janvier 2002, a confirmé le jugement entrepris aux motifs que l'acquéreur avait acquis en avril 1998 le véhicule litigieux qui lui a été livré avec une carte grise provisoire et que ce n'était que le 27 mai 1998, à

la suite d'un contrôle effectué par son mandataire, soit postérieurement à la vente et à la livraison, que la banque avait entendu constituer son gage et exercer son droit de rétention sur les documents administratifs.

En outre, la cour d'appel a jugé que le tribunal avait justement constaté l'absence de toute publicité et donc d'opposabilité aux tiers du prétendu gage, que l'article 5 du décret du 30 avril 1953 dispose que le droit du créancier gagiste n'est opposable aux tiers qu'à dater de l'inscription du gage auprès de la préfecture qui a délivré la carte grise. À défaut de déclaration de gage auprès de la préfecture ce gage est inopposable à l'acquéreur du véhicule.

Enfin, le jugement relève que la rétention par la banque du certificat d'immatriculation du véhicule acquis antérieurement de bonne foi par l'acquéreur était sans fondement et abusive. La Cour de cassation a par un arrêt du 22 mars 2005 cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

La chambre commerciale a jugé que le droit de rétention, qui n'est pas une sûreté, n'est pas assimilable au gage. L'arrêt a relevé que la banque dont la créance n'était pas contestée et la société en faillite avait expressément convenu que le prêteur aurait le droit d'exercer, par l'intermédiaire de son mandataire, un droit de rétention sur les documents administratifs afférents aux véhicules acquis au moyen de crédit accordé jusqu'à complet paiement des sommes restant dues et qu'en outre le contrat stipulait en son article 3 que la société mandataire était autorisée à rendre à l'emprunteur les documents ainsi détenus à la condition expresse qu'elle ait reçu concomitamment, en substitution des documents relatifs à un ou plusieurs véhicules de mêmes valeurs que les précédents.

La Cour de cassation a en conséquence jugé que dès lors que la carte grise litigieuse avait été bien remise à la banque dans ces conditions, celle-ci avait reçu la chose retenue à l'occasion du rapport de droit qui l'avait rendu créancier et en conséquence était fondée à opposer à l'acquéreur de bonne foi, un droit de rétention licite.

En conséquence, elle a jugé que la cour d'appel avait violé l'article 1134 du Code civil.

Divers

Notaire – Responsabilité en qualité de rédacteur d'acte de crédit – Défaut vérification de la capacité à agir de la caution solidaire et hypothécaire – Faute (oui).

*Cour d'appel de Lyon, 1^{re} chambre civile du 23 juin 2005.
Infirmation du tribunal de grande instance de Lyon du 14 janvier 2004.
Aff. Brugmann c/ Crédit mutuel de Neuville Sur Saône.*

Une banque avait consenti par acte authentique un prêt à une société garanti par la caution solidaire et hypothécaire d'époux, mariés sous le régime de la communauté.

L'emprunteur étant défaillant, la banque avait souhaité réaliser sa garantie. Ce faisant, elle apprit que l'un des époux avait fait l'objet d'une procédure collective ouverte avant l'octroi du prêt. Face à la contestation du mandataire liquidateur fondée sur la nullité de l'hypothèque conventionnelle, la banque dut accepter de donner mainlevée de son inscription hypothécaire contre les époux afin que le produit de la vente du bien soit affecté au remboursement du passif.

La banque assigna alors en responsabilité le notaire en lui reprochant d'avoir omis de vérifier, au moment de la rédaction de l'acte, que la caution concernée était *in bonis* et qu'elle avait bien la capacité d'agir.

Le tribunal de grande instance de Lyon, par un jugement du 14 janvier 2004 rejeta la demande de la banque qui interjeta appel.

Par un arrêt du 23 juin 2005, la cour d'appel de Lyon a infirmé la décision de première instance et condamné le notaire à réparer le préjudice subi par la banque après avoir considéré qu'il appartenait au rédacteur d'acte de s'assurer de l'efficacité de ce dernier et, à cet effet, il lui incombait de vérifier la capacité à agir des personnes qui s'engageaient devant lui comme caution. Cela relevait de son devoir de conseil même à l'égard d'un client professionnel comme la banque.

Procédures collectives

Banquier dispensateur de crédit – Soutien abusif de crédit – Préposé condamné pour complicité de banqueroute – Responsabilité civile de la banque limitée à l'aggravation de l'insuffisance d'actif (oui).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 24 mai 2005.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Riom du 17 décembre 2003.
Aff. société Les Bois de l'Allier c/Crédit Lyonnais*

Le préposé d'une banque ayant été condamné pour complicité de banqueroute pour emploi de moyens ruineux, le liquidateur judiciaire de la société avait alors assigné le préposé et la banque en vue de leur condamnation solidaire à des dommages et intérêts d'un montant équivalent à la totalité de l'insuffisance d'actif, pour soutien abusif de crédit.

Le tribunal de commerce de Cusset, par jugement du 1^{er} février 2000 faisant droit à la demande du mandataire liquidateur, avait condamné la banque et son préposé à payer solidairement la totalité du passif définitivement admis, avec intérêts de droit à compter de l'assignation et ordonné l'exécution provisoire pour moitié de la condamnation.

Sur appel du préposé et de la banque, la cour d'appel de Riom, par arrêt du 30 mai 2001, après avoir constaté la faute du préposé et de la banque, a ordonné avant dire droit une expertise pour évaluer l'aggravation du passif entre la date de la prise en charge du dossier par le préposé et la date de dénonciation des concours.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, la cour de Riom, par arrêt du 17 décembre 2003, constatant qu'entre ces deux dates l'insuffisance d'actif avait diminué et non augmenté, a débouté le liquidateur judiciaire de ses demandes au motif qu'il ne justifiait d'aucun préjudice.

Par arrêt du 24 mai 2005, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du liquidateur judiciaire au motif que "... la banque qui, par sa faute, a retardé l'ouverture de la procédure collective de son client, n'est tenue de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'elle a contribué à créer". ■